

## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2014/048

Genève, 24 octobre 2014

CONCERNE:

Mise en œuvre de la Convention en ce qui concerne  
le commerce des espèces inscrites à l'Annexe III

Contexte

1. L'article II, paragraphe 3, de la Convention stipule que:

*L'Annexe III comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.*

2. Le terme "espèces" est défini à l'article I, paragraphe (a), de la Convention comme signifiant "toute espèce, sous-espèce ou une de leurs populations géographiquement isolée". Si la majorité des inscriptions d'espèces à l'Annexe III portent sur la totalité de l'espèce (toutes les populations), cette définition permet aux Parties de limiter une inscription à l'Annexe III à des populations particulières d'une espèce.
3. À l'occasion de sa 15<sup>e</sup> session (CoP15, Doha, 2010), la Conférence des Parties a discuté du problème de l'incohérence de la mise en œuvre des inscriptions d'essences de bois à l'Annexe III lorsque seules sont inscrites les populations présentes dans certains pays. (Voir document CoP15 Doc. 67, soumis par les États-Unis d'Amérique.) Il a été précisé que de telles inscriptions peuvent engendrer des problèmes en matière de lutte contre la fraude car, si une population d'une espèce est inscrite à l'Annexe III et toutes les autres en sont exclues, il est difficile de distinguer les spécimens pour lesquels un permis ou un certificat CITES est requis de ceux pour lesquels il ne l'est pas. De plus, lorsqu'une espèce est inscrite en totalité à l'Annexe III et que des populations présentes dans certains pays y sont également inscrites, les exigences en matière de permis varient en fonction du pays d'exportation.
4. La discussion qui a eu lieu à la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties a débouché sur un amendement à la Résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP15) sur l'*Inscription d'espèces à l'Annexe III* [devenue Résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP16)], chargeant le Secrétariat:

*de consulter toute Partie qui demande l'inscription d'une espèce à l'Annexe III en limitant cette inscription à une population particulière, afin de garantir que l'inscription atteindra le degré de contrôle et de coopération avec les autres États de l'aire de répartition voulu par cette Partie.*

5. Pour les raisons exposées ci-dessus (au paragraphe 3), le Secrétariat estime que limiter l'inscription d'une espèce à l'Annexe III à des populations particulières peut nuire à l'efficacité de la Convention. Par conséquent, il prie généralement les Parties de s'abstenir de demander de telles inscriptions.
6. Le Secrétariat a récemment été informé d'un problème persistant de divergence d'interprétation entre les Parties en ce qui concerne les exigences en matière de permis pour des spécimens d'espèces, et de populations, inscrites à l'Annexe III. Ces divergences ont entraîné des retards d'expédition et, dans certains cas, le renvoi de cargaisons vers leur pays d'exportation.

7. Par conséquent, le Secrétariat émet la présente Notification pour donner son interprétation de la manière dont le commerce international devrait être réglementé lorsque:
- une espèce est inscrite dans sa totalité à l'Annexe III; ou
  - seules une ou plusieurs populations d'une espèce présentes dans certains pays sont inscrites à l'Annexe III; ou
  - une espèce dans sa totalité et une ou plusieurs populations de cette espèce présentes dans certains pays sont inscrites à l'Annexe III.

Réglementation du commerce pour les espèces inscrites dans leur totalité à l'Annexe III

8. Lorsqu'une espèce est inscrite à l'Annexe III, sauf indication contraire, l'inscription inclut **toutes** les populations de l'espèce. Dans les annexes de la CITES, il est indiqué entre parenthèses quelle Partie a inscrit l'espèce à l'Annexe III.

Par exemple, l'Annexe III inclut:

<i>Antilope cervicapra</i> (Népal, Pakistan)
<i>Dalbergia tucurensis</i> (Nicaragua)

ce qui indique que l'espèce *Antilope cervicapra*, l'antilope cervicapre, a été inscrite à l'Annexe III par le Népal et le Pakistan, et que l'espèce *Dalbergia tucurensis*, un bois de rose d'Amérique centrale, l'a été à la demande du Nicaragua.

9. Ces inscriptions "ordinaires" devraient être appliquées comme suit:
- Exportation, par l'État qui a inscrit une espèce à l'Annexe III, de spécimens de cette espèce originaires de cet État:
    - nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation CITES délivré par l'organe de gestion de l'État d'exportation, conformément à l'article V, paragraphe 2, de la Convention;
  - L'exportation par tous les autres États de l'aire de répartition de l'espèce inscrite à l'Annexe III de spécimens originaires desdits États:
    - nécessite la présentation préalable d'un certificat d'origine CITES délivré par l'organe de gestion de l'État de l'aire de répartition concerné, conformément à l'article V, paragraphe 3, de la Convention;
  - L'exportation par des États ne faisant pas partie de l'aire de répartition naturelle de l'espèce de spécimens originaires desdits États (par exemple, spécimens élevés en captivité et reproduits artificiellement, spécimens provenant de populations sauvages, spécimens provenant de plantations, etc.):
    - nécessite la délivrance préalable d'un certificat CITES par l'organe de gestion de l'État d'exportation, soit:
      - un certificat d'origine CITES délivré conformément à l'article V, paragraphe 3, de la Convention; ou
      - un certificat CITES d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle délivré conformément à l'article VII, paragraphe 5, de la Convention; et

- d) La réexportation d'un spécimen d'une espèce par tout État qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III :
- nécessite un certificat de réexportation CITES délivré par l'organe de gestion de l'État de réexportation (ou un certificat CITES précisant que le spécimen a été transformé dans cet État), conformément à l'article V, paragraphe 4, de la Convention.

Réglementation du commerce lorsqu'une Partie inscrit sa propre population d'une espèce à l'Annexe III

10. Lorsqu'une ou plusieurs populations nationales spécifiées d'une espèce sont inscrites à l'Annexe III, toutes les autres populations de l'espèce sont exclues de l'Annexe III. Les populations qui sont inscrites figurent dans les Annexes CITES entre crochets, à côté du nom de l'espèce. Le nom de la Partie qui a inscrit chaque population à l'Annexe III est également indiqué, entre parenthèses.

Par exemple, l'Annexe III inclut:

*Dalbergia darienensis* #2 [population du Panama (Panama)]

ce qui indique que, pour l'espèce *Dalbergia darienensis*, le bois de rose d'Inde (ou bois de rose du Panama), seule la population du Panama est inscrite à l'Annexe III, à la demande de celui-ci.

L'annotation #2 signifie que les parties et produits couverts par l'inscription sont: toutes les parties et tous les produits, sauf les graines, le pollen et les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.

11. Conformément à l'article V de la Convention, ces inscriptions de populations individuelles doivent être appliquées comme suit:
- a) L'exportation par l'État qui a inscrit la population à l'Annexe III de spécimens originaires dudit État:
    - nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation CITES délivré par l'organe de gestion de l'État d'exportation, conformément à l'article V, paragraphe 2, de la Convention;
  - b) L'exportation par des États dont les populations ne sont **pas** inscrites à l'Annexe III de spécimens originaires desdits États:
    - **ne** nécessite aucun document CITES;
  - c) La réexportation de spécimens provenant d'une population qui est inscrite à l'Annexe III:
    - nécessite un certificat de réexportation CITES délivré par l'organe de gestion de l'État de réexportation (ou un certificat CITES précisant que le spécimen a été transformé dans cet État), conformément à l'article V, paragraphe 4, de la Convention; et
  - d) La réexportation de spécimens provenant d'une population qui n'est **pas** inscrite à l'Annexe III:
    - **ne** nécessite aucun document CITES.

Réglementation du commerce lorsqu'une espèce est inscrite dans sa totalité à l'Annexe III

et qu'une ou plusieurs Parties ont également inscrit leurs propres populations de cette espèce à l'Annexe III

12. Lorsqu'une Partie inscrit une espèce dans sa totalité à l'Annexe III, cela signifie que toutes les populations existant dans le monde sont inscrites. Si d'autres Parties inscrivent également leurs propres populations à l'Annexe III, cela modifie les exigences en matière de permis en ce qui concerne l'exportation par ces États de spécimens appartenant à ces populations nationales. Dans les annexes CITES, la Partie qui a inscrit l'espèce dans sa totalité à l'Annexe III est indiquée entre parenthèses. Les Parties qui ont inscrit leurs propres populations de cette espèce à l'Annexe III son également indiquées entre parenthèses.

Par exemple, l'Annexe III inclut:

***Cedrela odorata*** (Brésil et l'État plurinational de Bolivie. De plus, les pays suivants ont inscrit leur population nationale à l'Annexe III: Colombie, Guatemala et Pérou)

ce qui indique que, pour l'espèce *Cedrela odorata*, le cèdre espagnol:

- le Brésil et l'État plurinational de Bolivie ont tous deux inscrit l'espèce dans sa totalité à l'Annexe III; et
- la Colombie, le Guatemala et le Pérou ont inscrit leurs propres populations de cette espèce à l'Annexe III.

L'annotation #5 signifie que les parties et produits couverts par l'inscription sont les grumes, les bois sciés et les placages.

13. Ces inscriptions devraient être appliquées exactement de la même manière que les inscriptions "ordinaires", qui est indiquée au paragraphe 9 ci-dessus, à l'exception du sous-paragraphe a), qui devrait se lire comme suit:
  - a) Exportation, par l'État qui a inscrit l'espèce dans sa totalité ou sa propre population de cette espèce à l'Annexe III, de spécimens de cette espèce originaires de cet État:
    - nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation CITES délivré par l'organe de gestion de l'État d'exportation, conformément à l'article V, paragraphe 2, de la Convention;

14. La présente Notification remplace la Notification aux Parties No. 2010/042 du 17 décembre 2010.